



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1266

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX  
D'INSTALLATION D'ÉCHANTILLONS DE COMPTEURS D'EAU  
RÉSIDENTIELS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU  
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 19 juin 2019  
Adopté le 4 juillet 2019  
En vigueur le 23 août 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne des travaux d'installation d'échantillons de compteurs d'eau résidentiels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquittement de la fourniture de biens et de services requis pour la réalisation des travaux susdits.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 200 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens et services ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1266**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'ÉCHANTILLONS DE COMPTEURS D'EAU RÉSIDENTIELS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Des travaux d'installation d'échantillons de compteurs d'eau résidentiels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquittement du coût de la fourniture de biens et de services requis pour la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 200 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 %, du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

INSTALLATION D'ÉCHANTILLONS DE COMPTEURS D'EAU  
RÉSIDENTIELS

**SECTION I**

NATURE DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES -  
DESCRIPTION DU PROJET

**1.** Ce projet requiert l'embauche du personnel, les services professionnels et techniques, l'achat de logiciels, la location de matériel, la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées, le tout pour des travaux d'installation de compteurs d'eau résidentiels.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

**SECTION II**

LOCALISATION

**2.** Ce projet, tel que décrit à l'article 1 relève de la compétence de l'agglomération de la ville et peut se localiser à divers endroits sur le territoire de la ville dans l'exercice de la compétence susmentionnée.

**SECTION III**

ESTIMATION DU COÛT

**3.** L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 200 000 \$.

**TOTAL : 200 000 \$**

Annexe préparée le 28 mars 2019 par :

---

Guillaume Drolet, ing., directeur  
Section des opérations d'entretien des réseaux principaux  
Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'installation d'échantillons de compteurs d'eau résidentiels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquittement de la fourniture de biens et de services requis pour la réalisation des travaux susdits.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 200 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens et services ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.*